Politique FSC® (FSC-C141198)

La société Calheiros Embalagens S.A. s'engage à respecter :

1. Les valeurs du FSC® (FSC-C141198) (FSC-POL-01-004 v2.0) et déclare qu'elle n'est impliquée ni directement ni indirectement dans les activités suivantes :

   - Extraction illégale de bois ou commerce de bois illégal ou de produits forestiers ;
   - Violation des droits traditionnels et humains lors d'opérations forestières ;
   - Destruction de grande valeur de conservation lors d'opérations forestières ;
   - Conversion significative de forêts pour des plantations ou pour une utilisation non-forestière ;
   - Introduction d'organismes génétiquement modifiés lors d'opérations forestières ;
   - Violation de n'importe laquelle des Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), comme défini par la Déclaration de l'OIT concernant les Principes et les droits fondamentaux au travail, de 1998.

2. Exigences essentielles au travail du FSC® (FSC-C141198)

2.1. L'organisation n'utilise pas le travail des enfants, notamment :
a) Les employés d'un âge inférieur à l'âge légal de 16 ans ne sont pas autorisés, et si tel en est le cas, ils doivent avoir terminé leur scolarité obligatoire ou être inscrits dans une école qu'ils doivent fréquenter ;
b) S'il y a un employé mineur (âgé de moins de 18 ans), il ne peut cependant pas réaliser de travaux considérés dangereux ou lourd, dans le respect de la législation du travail applicable ;

2.2 L'organisation garantit qu'elle ne possède aucune forme de travail forcé ou obligatoire :
a) Les relations de travail sont volontaires et se basent sur un consentement mutuel, sans menaces de pénalisations ;
b) Il n'existe pas de pratiques de travail forcé ou obligatoire, comprenant, entre autres, les suivantes :
- Violence physique et sexuelle
- Travail forcé
- Retenue de salaires, y compris le paiement de taux d'emploi et / ou le paiement de consigne pour commencer un emploi
- Restriction de mobilité / mouvement
- Retenue de passeport et de pièces d'identité
- Menaces de dénonciation aux autorités.

2.3. La société garantit qu'il n'existe pas de discrimination au travail (elle garantit les mêmes opportunités d'emploi et d'égalité de traitement).

2.4. La société respecte la liberté d'association et le droit effectif à la négociation collective :
a) Les employés peuvent établir ou entrer dans les organisations d'employés qu'ils souhaitent ;
b) La société respecte la liberté totale des organisations d'employés pour qu'elles élaborent leurs statuts et leurs règles ;
c) La société respecte les droits des employés s'ils s'impliquent dans des activités légales liées à la formation, à l'association ou à l'assistance d'organisations d'employés ou s'ils s'abstiennent de le faire ; elle ne discrimine et ne punit pas les employés pour l'exercice de ces droits ;
d) La société négocie avec des organisations d'employés légalement établies et / ou avec des représentants dûment sélectionnés, en toute bonne-foi et en réalisant les meilleurs efforts pour arriver à un accord de négociation collective ;
e) Les accords de négociation collective existants sont mis en place.

Fait à Ermesinde, le 5 janvier 2022

(L'Administration)